

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2013-09-03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, SEPTEMBER 5, 2013. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2013-09-03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 5 SEPTEMBRE 2013, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *Mabelle Vargas-Fano v. Karen Moore, in her capacity of executor of the Estate of Richard Bazinet et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35367)
2. *Denise Cordeau c. Claude Leblanc, Avocats Inc., faisant affaires sous le nom de Cayer Ouellette Avocats et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35313)
3. *Lombard General Insurance Company of Canada c. Factory Mutual Insurance Company* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35366)
4. *Laus Holdings Ltd. et al. v. Pacifica Mortgage Investment Corporation* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35357)
5. *James Peter Sipos v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35310)
6. *Autorité des marchés financiers c. SNC-Lavalin Group Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35311)
7. *James Pankiw v. Chiropractors' Association of Saskatchewan* (Sask.) (Civil) (By Leave) (35381)

8. *Kemal Direkoglu v. Information and Privacy Commissioner/Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35376)
9. *AGC Flat Glass North America Ltd. v. Syndicat national de l'automobile de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35340)
10. *S.L. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35385)
11. *Mark Oppenheim et al. v. 2963-0456 Quebec Inc.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35306)
12. *Commission des normes du travail c. Asphalte Desjardins Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35375)

35367 Mabelle Vargas-Fano v. Karen Moore, in her capacity of executor of estate of Richard Bazinet, Olivier Pilette, Chloé Langlois, France Bazinet, Micheline Bazinet and Marthe Bazinet and Véronique Fanard
(Que.) (Civil) (By Leave)

Wills and Estates — Wills — Validity — Testamentary capacity — Undue influence — Burden of proof — Applicant challenging validity of late husband's will — Whether lower courts erred in finding that applicant had not raised a doubt as to testator's mental capacity and state of mind — Whether lower courts failed to take into consideration testator's medical file

Mrs. Vargas-Fano and the late Richard Bazinet were married in 1975. They ceased co-habiting in 1977, legally separated in 1994 but nonetheless remained married until Mr. Bazinet's death in 2011. In 1991, Mr. Bazinet had signed a will naming Mrs. Vargas-Fano sole beneficiary.

In January 2011, Mr. Bazinet met with the applicant and informed her of his intention to seek a divorce and change his will. The following month, Mr. Bazinet was diagnosed with a terminal form of cancer. On March 3rd 2011, Mr. Bazinet modified his existing will in the presence of a notary. That will appointed a new executor of Mr. Bazinet's estate and designated as beneficiaries his three sisters as well as his niece and nephew.

Mr. Bazinet passed away a few weeks after signing his will. Mrs. Vargas-Fano brought an application challenging the validity of her late husband's will, alleging that, at the time of the signing of his will, Mr. Bazinet lacked the requisite testamentary capacity and/or was unduly influenced to modify his will. The respondents filed a cross-claim in an attempt to recoup the costs associated with defending themselves in these proceedings.

November 15, 2012
Superior Court of Quebec
(Joumet J.)
2012 QCCS 5942

Application challenging validity of will dismissed; validity of will confirmed; cross-claim allowed and applicant ordered to pay respondents \$10,000

March 11, 2013
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Dalphond, St-Pierre and Gascon JJ.A.)
2013 QCCA 433

Motion to dismiss appeal, granted; Appeal dismissed with costs

May 9, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35367 Mabelle Vargas-Fano c. Karen Moore, en sa qualité de liquidatrice de la succession de feu Richard Bazinet, Olivier Pilette, Chloé Langlois, France Bazinet, Micheline Bazinet et Marthe Bazinet et Véronique Fanard
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Successions — Testaments — Validité — Aptitude du testateur — Abus d'influence — Fardeau de preuve — Contestation par la demanderesse de la validité du testament de son défunt mari — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en concluant que la demanderesse n'avait pas soulevé de doute quant à l'aptitude mentale du testateur et à son état d'esprit? — Les juridictions inférieures ont-elles omis de prendre en considération le dossier médical du testateur?

M^{me} Vargas-Fano et feu Richard Bazinet se marient en 1975. Ils cessent de cohabiter en 1977, se séparent légalement en 1994, mais ils restent néanmoins mariés jusqu'à la mort de M. Bazinet, en 2011. Il avait signé en 1991 un testament désignant M^{me} Vargas-Fano comme son unique bénéficiaire.

En janvier 2011, M. Bazinet rencontre la demanderesse et l'informe de son vœu de demander le divorce et de modifier son testament. Un mois plus tard, on diagnostique chez lui un cancer terminal. M. Bazinet modifie son testament existant le 3 mars 2011 en présence d'une notaire. Il y nomme une nouvelle liquidatrice pour sa succession et désigne comme bénéficiaires ses trois sœurs ainsi que sa nièce et son neveu.

M. Bazinet meurt quelques semaines après avoir signé son testament. M^{me} Vargas-Fano présente une demande contestant la validité du testament de son défunt mari, prétendant que M. Bazinet n'avait pas l'aptitude mentale nécessaire en tant que testateur ou avait subi une influence indue pour qu'il modifie son testament au moment où il l'a signé. Les intimés déposent une demande reconventionnelle en vue de recouvrer les frais associés à leur défense en l'espèce.

15 novembre 2012
Cour supérieure du Québec
(Juge Journet)
2012 QCCS 5942

Demande contestant la validité du testament rejetée; validité du testament confirmée; demande reconventionnelle accueillie et demanderesse condamnée à payer 10 000 \$ aux intimés

11 mars 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Dalphond, St-Pierre et Gascon)
2013 QCCA 433

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté avec dépens

9 mai 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35313 Denise Cordeau v. Claude Leblanc, Avocats Inc., operating as Cayer Ouellette Avocats, and Daniel Cayer
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Time — Leave to appeal — Whether applicant's right to be heard was violated — *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 523.

On October 19, 2011, Judge Laporte of the Court of Québec, Small Claims Division, dismissed an action instituted by Ms. Cordeau against the respondents for the repayment of professional fees and damages. The judge found that there was nothing in the record proving that the fees demanded by lawyers Cayer and Doyon were for unnecessary

work or were disproportionate. He allowed Mr. Cayer's cross demand for \$796.36 for the balance of an account for fees, as well as the cross demand of Claude Leblanc, Avocats Inc. for \$500 in fees incurred fighting the unnecessary lawsuit against him, plus interest and the additional indemnity for both respondents.

On March 1, 2012, Julien J. of the Superior Court disposed *ex parte* of a motion by Ms. Cordeau for judicial review of Judge Laporte's decision. Ms. Cordeau had made it known through her daughter that she wanted a postponement so that she could retain a lawyer. Given the damage sustained by the defendants and the fact that the motion had no reasonable chance of success, Julien J. dismissed Ms. Cordeau's motion for judicial review without costs. On November 9, 2012, Prévost J. of the Superior Court heard a motion in revocation of Julien J.'s judgment brought by Ms. Cordeau. He dismissed the motion, with costs, on the basis that it was filed after the peremptory time limit of 15 days counting from the day when Ms. Cordeau had acquired knowledge of the impugned decision, and that Ms. Cordeau neither alleged in her motion nor showed that it had been impossible for her to act sooner (art. 484 C.C.P.). On February 11, 2013, the Court of Appeal dismissed a motion by Ms. Cordeau for special leave to appeal Prévost J.'s decision after the expiry of the time limit. The court held (1) that on its face, the motion did not meet the requirements of art. 523 C.C.P.; (2) that leave could not be granted owing to the rule of proportionality; and (3) that the application to reduce the costs could not be granted in light of the history of the proceedings.

November 9, 2012
Quebec Superior Court
(Prévost J.)

Ms. Cordeau's motion in revocation of judgment dismissed; respondents' motion to dismiss for improper use of procedure dismissed

February 11, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Gagnon and Bouchard JJ.A.)

Motion for special leave to appeal after expiry of time limit dismissed

April 8, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35313 Denise Cordeau c. Claude Leblanc, Avocats Inc., faisant affaires sous le nom de Cayer Ouellette Avocats, et Daniel Cayer
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appels — Délais — Permission d'appel — Le droit de la demanderesse d'être entendue a-t-il été violé? — *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 523.

Le 19 octobre 2011, le juge Laporte de la Cour du Québec, division des petites créances, rejette une action de Mme Cordeau intentée contre les intimés pour un remboursement d'honoraires et des dommages-intérêts. Le juge estime que rien au dossier ne démontre que les honoraires des avocats Cayer et Doyon ont été exigés pour du travail inutile ou qu'ils sont disproportionnés. Il fait droit à la demande reconventionnelle de Me Cayer au montant de 796,36\$ pour le solde d'un compte d'honoraires, et à celle de Claude Leblanc, Avocats Inc. au montant de 500\$ pour les frais engagés en raison de la poursuite inutile à son endroit, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle.

Le 1^{er} mars 2012, la juge Julien de la Cour supérieure dispose *ex parte* de la requête en révision judiciaire de Mme Cordeau à l'encontre de la décision du juge Laporte. Mme Cordeau a fait savoir par l'intermédiaire de sa fille qu'elle voulait une remise pour retenir les services d'un avocat. Compte tenu du préjudice subi par les défendeurs et que la requête n'a aucune chance raisonnable de succès, la juge Julien rejette la requête en révision judiciaire de Mme Cordeau sans frais. Le 9 novembre 2012, le juge Prévost de la Cour supérieure est saisi d'une requête en rétractation du jugement de la juge Julien présentée par Mme Cordeau. Le juge rejette la requête avec

dépens aux motifs qu'elle a été produite après le délai de rigueur de 15 jours calculé à partir de la connaissance de la décision attaquée et que Mme Cordeau n'allègue dans sa requête ni n'a démontré qu'elle a été dans l'impossibilité en fait d'agir plus tôt (art. 484 C.p.c.). Le 11 février 2013, la Cour d'appel rejette la requête de Mme Cordeau pour obtenir une permission spéciale d'en appeler hors délai de la décision du juge Prévost. La Cour conclut que : (1) à sa face même, la requête ne satisfait pas les exigences de l'art. 523 C.p.c.; (2) la règle de proportionnalité fait obstacle à l'octroi de la permission; (3) l'historique du dossier ne permet pas de faire droit à la demande de mitigation des dépens.

Le 9 novembre 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Prévost)

Requête en rétractation de jugement de Mme Cordeau rejetée; requête en rejet pour abus de procédure des intimés rejetée

Le 11 février 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Gagnon et Bouchard)

Requête pour permission spéciale d'interjeter appel hors délai rejetée

Le 8 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35366 Lombard General Insurance Company of Canada v. Factory Mutual Insurance Company
(Que.) (Civil) (By Leave)

Insurance – Liability insurance – Exclusions – Whether Court of Appeal erred in holding that portion of damages claimed by respondent for cost of repairing and rebuilding defective steel structure supplied and installed by applicant's insured and damaged when structure collapsed was not covered by "your work" exclusions stipulated in insurance policy – Whether Court of Appeal erred in rejecting evidence of applicant's expert witness regarding extent and value of work carried out by insured that related to "your work" exclusions relied on by applicant – Whether Court of Appeal made overriding error regarding date insured was summoned, which is relevant to determination of amount due, if any, in interest and additional indemnity.

In 2001, the roof of a recent extension to the Ikea warehouse on the South Shore of Montréal collapsed together with a large part of its structure. The insured of the applicant, Lombard General Insurance Company of Canada ("Lombard"), a business specializing in the manufacture and installation of steel structures, and two other defendants were found liable *in solidum* to the respondent, Factory Mutual Insurance Company ("Factory"), Ikea's insurer, for approximately \$4.3 million in damages plus interest and the additional indemnity. Because only a portion of the debt was paid by the other two defendants, Factory, which was subrogated to Ikea's rights, moved against Lombard, filing for a seizure by garnishment to obtain payment of the balance of the debt up to the limits of the insurance coverage. Factory required Lombard to declare under oath what sums of money it considered to be payable on behalf of its insured. Lombard acknowledged in its declaration that it had to pay certain amounts but denied coverage for much of the claim, relying on, *inter alia*, two types of exclusions set out in the primary and "umbrella" policies held by its insured: exclusions for damage resulting from the performance of or the failure to perform professional services, and exclusions for damage related to work by the insured. Factory successfully contested Lombard's declaration in the Superior Court, and Lombard was ordered to pay Factory the outstanding balance. The Court of Appeal dismissed Lombard's appeal.

July 20, 2012
Quebec Superior Court
(Senécal J.)
2012 QCCS 4334

Respondent's contestation of applicant's partially negative declaration allowed; applicant ordered to pay respondent outstanding balance of judgment in capital

March 13, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Dalphond and Bich JJ.A.)
2013 QCCA 446

Appeal dismissed

May 10, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35366 Lombard General Insurance Company of Canada c. Factory Mutual Insurance Company
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Assurances – Assurance de responsabilité – Exclusions – La Cour d’appel a-t-elle erré en statuant que la partie des dommages réclamés par l’intimée représentant les coûts de réparation et de reconstruction de la structure en acier défectueuse fournie et installée par l’assurée de la demanderesse et endommagé par l’effondrement n’est pas visée par les exclusions « vos travaux » stipulées à la police d’assurance? – La Cour d’appel a-t-elle erré en rejetant la preuve de l’expert de la demanderesse quant à l’étendue des travaux exécutés par l’assurée et la valeur de ces travaux se rapportant aux exclusions « vos travaux » invoquées par la demanderesse? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur déterminante relativement à la date d’assignation de l’assurée, laquelle erreur étant pertinente à la détermination de la somme qui serait due, s’il y en a, en intérêt et indemnité additionnelle?

En 2001, le toit de l’agrandissement récent et une large partie de la structure de l’entrepôt d’Ikea situé sur la Rive-Sud de Montréal se sont effondrés. L’assurée de la demanderesse Lombard General Insurance Company of Canada (« Lombard »), une entreprise spécialisée dans la fabrication et l’installation de structures d’acier, ainsi que deux autres défenderesses ont été tenues responsables *in solidum* des dommages au montant d’environ 4 300 000 \$ plus intérêt et l’indemnité additionnelle en ce qui concerne l’intimée, Factory Mutual Insurance Company (« Factory »), l’assureur d’Ikea. Puisque seulement une partie de la dette a été payée par les deux autres défenderesses, Factory, subrogée dans les droits d’Ikea, s’est tournée contre Lombard par le biais d’une saisie-arrêt en mains tierces pour obtenir paiement du solde de la dette, jusqu’à concurrence des limites de l’assurance. Factory a sommé Lombard de déclarer sous serment quelles sommes seraient exigibles pour le compte de son assurée. Lombard a reconnu par déclaration devoir payer certaines sommes, mais elle a nié couverture pour une grande partie de la réclamation, invoquant, entre autres, deux types d’exclusions prévues par les polices primaire et « umbrella » détenues par son assurée : les exclusions relatives aux dommages découlant de la prestation ou de l’omission de services professionnels et les exclusions relatives aux dommages se rapportant aux travaux de l’assurée. Factory a contesté avec succès en Cour supérieure la déclaration de Lombard et cette dernière a été condamnée à payer à Factory le solde encore dû. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

Le 20 juillet 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Senécal)
2012 QCCS 4334

Contestation par l’intimée d’une déclaration partiellement négative de la demanderesse accueillie; demanderesse condamnée à payer à l’intimée le solde encore dû sur le jugement en capital

Le 13 mars 2013
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Dalphond et Bich)
2013 QCCA 446

Appel rejeté

Le 10 mai 2013
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

35357 Laus Holdings Ltd., George Laus and Frana Laus v. Pacifica Mortgage Investment Corporation
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Property – Real property – Mortgages – Foreclosure – Contracts – Breach – Civil procedure – Order *nisi* – Respondent mortgagee bringing a foreclosure action when applicant mortgagor unable to pay amount due at term – Mortgagor claiming mortgagee acted in bad faith and breached mortgage terms by failing to advance funds – Mortgagee bringing application for an order *nisi* of foreclosure – Is the continued existence of the rule from *Schwartzman v. Great West Life Assurance Co.* (1955), 17 W.W.R. 37 (BCSC), *aff'd* 18 W.W.R. 45 (BCCA) a question that is of sufficient public importance to warrant review by this Court – If yes, does the question arise on the facts of this case.

Mr. and Mrs. Laus are the principals of a family company Laus Holdings Ltd., owner of a 38-unit apartment building in Parksville B.C. In 2007, Laus Holdings planned to convert the apartments into condominium units, with their son acting as project manager. Through a mortgage broker, they negotiated a commitment letter and then a short-term mortgage loan from the respondent. An initial \$2,000,000 was advanced upon registration of the mortgage, with a remaining \$600,000 to be advanced in draws as the project was completed. A mortgage clause purported to give the mortgagee the right to make advances on principal at its “sole discretion”. Only a further \$300,000 was advanced. The project was incomplete by the term of the mortgage and Laus Holdings defaulted.

The parties eventually negotiated a commitment letter for a mortgage renewal, increasing the interest rate and extending the term to April 1, 2009. After fees and other expenses were deducted from the final advance of \$300,000, only \$984.05 cash was advanced. The project was not completed and the parties did not agree on the terms of a renewal. The respondent applied successfully to appoint a receiver/manager and later commenced a foreclosure action. The applicants defended on the basis that the respondent had breached the contract by failing to advance funds and acting unconscionably. They also claimed the mortgage broker had misled them. The Supreme Court of British Columbia held that the mortgagee had acted reasonably and granted the order *nisi*. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal.

December 6, 2010
Supreme Court of British Columbia
Fitzpatrick J.
2010 BCSC 1904; S101287

Application for an order *nisi* of foreclosure, granted

March 6, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Chiasson, Tysoe, Groberman Bennett and
Mackenzie JJ.A.)
2013 BCCA 95; CA038716

Appeal dismissed

May 6, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35357 Laus Holdings Ltd., George Laus et Frana Laus c. Pacifica Mortgage Investment Corporation
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Biens – Biens réels – Hypothèques – Forclusion – Contrats – Violation – Procédure civile – Ordonnance conditionnelle – La créancière hypothécaire intimée a intenté une action en forclusion lorsque la débitrice hypothécaire demanderesse a été incapable de payer un montant exigible à échéance – La débitrice hypothécaire

allègue que la créancière hypothécaire a agi de mauvaise foi et a violé les conditions du prêt hypothécaire en n'avançant pas de fonds – La créancière hypothécaire a introduit une demande d'ordonnance conditionnelle de forclusion – La question de savoir si la règle établie dans l'arrêt *Schwartzman c. Great West Life Assurance Co.* (1955), 17 W.W.R. 37 (BCSC), conf. par 18 W.W.R. 45 (BCCA) existe toujours revêt-elle une importance pour le public suffisante pour justifier un examen par notre Cour? – Dans l'affirmative, la question se pose-t-elle d'après les faits en l'espèce?

Monsieur et Mme Laus sont les dirigeants d'une société familiale, Laus Holdings Ltd., propriétaire d'un immeuble d'habitation de 38 appartements situé à Parksville (C.-B.). En 2007, Laus Holdings a projeté de convertir les appartements en unités condominiales, le fils des Laus devant agir comme gestionnaire de projet. Par l'entremise d'un courtier en hypothèques, ils ont négocié une lettre d'engagement, puis un prêt hypothécaire à court terme de l'intimée. Une première tranche de 2 millions de dollars a été avancée au moment de l'enregistrement de l'hypothèque, et un solde de 600 000 \$ devait être avancé par versements sur demande à mesure de l'avancement du projet. Une clause du prêt hypothécaire donnait censément au créancier hypothécaire le droit de faire des avances de capital à sa [TRADUCTION] « discrétion exclusive ». Seule une tranche supplémentaire de 300 000 \$ a été avancée. Le projet était inachevé à l'échéance du prêt hypothécaire et Laus Holdings a manqué à son obligation de rembourser.

Les parties ont fini par négocier une lettre d'engagement pour le renouvellement du prêt hypothécaire, augmentant le taux d'intérêt et reportant l'échéance au 1^{er} avril 2009. Après que des honoraires et d'autre frais ont été déduits de l'avance finale de 300 000 \$, seul un montant de 984,05 \$ au comptant a été avancé. Le projet n'a pas été achevé et les parties ne se sont pas entendues sur les conditions d'un renouvellement. L'intimée a demandé et obtenu la nomination d'un séquestre/gestionnaire et a ensuite intenté une action en forclusion. En guise de défense, les demandeurs ont allégué que l'intimée avait violé le contrat en n'avançant pas les fonds et en agissant de façon inique. Ils ont également allégué que le courtier en hypothèques les avait induits en erreur. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que la créancière hypothécaire avait agi raisonnablement et a prononcé l'ordonnance conditionnelle. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

6 décembre 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
Juge Fitzpatrick
2010 BCSC 1904; S101287

Demande d'ordonnance conditionnelle de forclusion,
accueillie

6 mars 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Chiasson, Tysoe, Groberman Bennett et
Mackenzie)
2013 BCCA 95; CA038716

Appel rejeté

6 mai 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35310 James Peter Sipos v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Appeals – Curative proviso – Sentencing – Dangerous offender designation – Fresh evidence – Whether Court of Appeal erred in law by applying curative proviso and dismissing appeal from dangerous offender designation and

indeterminate sentence – Whether Court of Appeal erred by disregarding fresh evidence demonstrating that a long-term offender order could be suitable for applicant – Whether question on appeal was suitability of dangerous offender designation at time of sentencing or at time of appeal.

In 1998, the applicant was declared a dangerous offender and sentenced to an indeterminate sentence. He appealed from his sentence and submitted, as fresh evidence, a risk assessment based on his progress from 2000 that indicates a possibility that the risk he poses can be controlled in the community by 2016 with appropriate supervision. The Court of Appeal held that the sentencing judge erred by not considering the long term offender provisions before declaring the applicant a dangerous offender. However, it applied the curative proviso, upheld the dangerous offender designation and dismissed the appeal from sentence.

March 6, 1998
Superior Court of Justice
(Lofchik J.)

Applicant declared a dangerous offender;
Indeterminate sentence imposed

May 24, 2001
Ontario Court of Appeal
(Morden, Goudge and Simmons JJ.A.)
C30833

Appeal from convictions dismissed; Appeal from sentence not dealt with

April 29, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Gillese, Whalen JJ.A.)
M35423; 2008 ONCA 325

Application to re-open appeal from sentence granted

November 7, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Watt, Pepall (ad hoc) JJ.A.)
C30833; 2012 ONCA 751

Appeal from sentence dismissed

April 9, 2013
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

35310 James Peter Sipos c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Appels – Disposition réparatrice – Détermination de la peine – Déclaration de délinquant dangereux – Nouvel élément de preuve – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant la disposition réparatrice et en rejetant l'appel de la déclaration de délinquant dangereux et de la peine d'une durée indéterminée? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas tenir compte du nouvel élément de preuve démontrant qu'une désignation de délinquant à contrôler pouvait convenir au demandeur? – La question en appel était-elle le bien-fondé de la déclaration de délinquant dangereux au moment de la détermination de la peine ou au moment de l'appel?

En 1998, le demandeur a été déclaré délinquant dangereux et condamné à peine d'une durée indéterminée. Il a interjeté appel de sa peine et a présenté, comme nouvel élément de preuve, une évaluation du risque fondée sur les

progrès qu'il a réalisés depuis 2000, qui indiquent une possibilité que le risque qu'il pose peut être maîtrisé au sein la collectivité à compter de 2016 avec une surveillance appropriée. La Cour d'appel a statué que le juge qui avait imposé la peine avait eu tort de ne pas tenir compte des dispositions sur les délinquants à contrôler avant de déclarer le demandeur délinquant dangereux. Toutefois, elle a appliqué la disposition réparatrice, confirmé la déclaration de délinquant dangereux et rejeté l'appel de la peine.

6 mars 1998
Cour supérieure de justice
(Juge Lofchik)

Demandeur déclaré délinquant dangereux; peine d'une durée indéterminée, imposée

24 mai 2001
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Morden, Goudge et Simmons)
C30833

Appel des déclarations de culpabilité, rejeté; appel de la sentence, non traité

29 avril 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Gillese et Whalen)
M35423; 2008 ONCA 325

Demande en vue de rouvrir l'appel de la peine, accueillie

7 novembre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Watt et Pepall (ad hoc))
C30833; 2012 ONCA 751

Appel de la peine, rejeté

9 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

35311 Autorité des marchés financiers v. SNC-Lavalin Group Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Administrative law – Securities – Review – Whether exercise of power of administrative investigation, such as ban on communicating information related to investigation, is subject to normal procedural guarantees for adjudicative process, including obligation to give person being investigated or witness opportunity to challenge investigator's power of investigation in course of investigation and, if applicable, investigator's obligation to give reasons for his or her position in order to justify exercise of power – Whether that exercise of power is reviewable by administrative tribunal having no connection with investigation on basis of standard of review amounting to correctness – Whether that exercise of power is subject to requirement that investigator justify to administrative tribunal, by means of concrete evidence presented in presence of person who may be subject of investigation and who would then be entitled to cross-examine investigator, multiple choices made in course of investigation for purpose of bringing it to close – Standard of review applicable to determination of whether administrative tribunal has jurisdiction to review decisions of another administrative body – Whether class of "true questions of jurisdiction" should be maintained – If so, appropriate definition of that class – If not, analytical framework for defining limits of administrative tribunal's jurisdiction, including determination by tribunal itself of test to apply before intervening in decisions of first administrative decision maker – *Securities Act*, R.S.Q., c. V-1.1 – *An Act respecting the Autorité des marchés financiers*, R.S.Q., c. A-33.2.

The respondent is a “reporting issuer” within the meaning of Quebec’s *Securities Act*, R.S.Q., c. V-1.1. In the course of an investigation into the respondent, the applicant, an entity created under the *Act respecting the Autorité des marchés financiers*, R.S.Q., c. A-33.2 (hereinafter the “A.A.M.F.”), asked the respondent in a letter to one of the respondent’s officers to provide it with certain information and documents. This request was accompanied by an order prohibiting the communication of any information related to the applicant’s investigation, including the existence of the investigation, its nature and the information being requested. The applicant subsequently agreed to some changes to that order, but denied a request by the respondent for changes that would have permitted the respondent to communicate information to its auditors on the nature of the investigation or on the information being requested. The respondent then applied to the Bureau de décision et de révision (a specialized administrative tribunal established by the A.A.M.F.) to review the denial of its request, as the respondent’s auditors had mentioned that without the information in question, they would be unable to assess the impact of the investigation on the respondent’s financial situation or to finalize their review of its annual financial statements as of December 31, 2012. In response to the respondent’s application for review, the applicant challenged the jurisdiction of the Bureau de décision et de révision to review confidentiality orders made by the applicant in the course of an investigation and argued, in the alternative, that because its order was based on its assessment of the public interest, the Bureau could not intervene to amend the order.

December 11, 2012
Bureau de décision et de révision
(*Securities Act*, R.S.Q., c. V-1.1)

Application for review of confidentiality order made by applicant granted in part; motion to dismiss application for review dismissed

January 11, 2013
Court of Québec
(Judge Tremblay)
No. 500-80-024273-121
2013 QCCQ 1018

Appeal dismissed

February 6, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Dufresne and Gascon JJ.A.)
500-09-023270-135
2013 QCCA 204

Appeal dismissed

April 8, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35311 *Autorité des marchés financiers c. Groupe SNC-Lavalin inc.*
(Qc) (Civile) (Autorisation)
(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit administratif – Valeurs mobilières – Révision – L’exercice d’un pouvoir d’enquête administrative, telle l’interdiction de divulguer des renseignements relatifs l’enquête, est-il assujéti aux garanties procédurales qui s’appliquent normalement au processus adjudicatif, incluant l’obligation de donner l’occasion à la personne visée par l’enquête ou à témoin de contester en cours d’enquête l’exercice par un enquêteur d’un pouvoir d’enquête et, le cas échéant, l’obligation pour l’enquêteur de motiver sa position afin de justifier cet exercice? – Cet exercice est-il révisable par un tribunal administratif étranger à l’enquête selon une norme de contrôle assimilable à celle de la décision correcte? – Cet exercice est-il assujéti à l’exigence que l’enquêteur justifie devant le tribunal administratif les multiples choix qu’il aura à effectuer en cours d’enquête afin de mener celle-ci à terme, par le biais d’une

épreuve concrète et en présence de la personne pouvant être visée par son enquête, laquelle pourra alors le contre-interroger? – Quelle norme de contrôle s’applique à la détermination de la compétence d’un tribunal administratif de réviser les décisions rendues par un autre organisme administratif? – Doit-on maintenir la catégorie des « questions touchant véritablement à la compétence »? – Si cette catégorie doit être maintenue, comment doit-on la définir? – Si cette catégorie de questions disparaît, quel cadre d’analyse doit-on appliquer à la définition des contours de la compétence d’un tribunal administratif, y inclus la détermination par celui-ci de son propre critère d’intervention vis-à-vis des décisions d’un premier décideur administratif? – *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, L.R.Q., c. V-1.1 – *Loi sur l’Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

L’intimée est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, L.R.Q., c. V-1.1. Dans le cadre d’une enquête visant l’intimée, la demanderesse, entité créée en vertu de la *Loi sur l’Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, ci-après la « L.A.M.F. »), a demandé à l’intimée par lettre adressée à un de ses dirigeants de lui fournir certains renseignements et documents. Cette demande est accompagnée d’une ordonnance interdisant la divulgation de toute information reliée à l’enquête de la demanderesse, dont son existence, sa nature et les renseignements demandés. La demanderesse a par la suite accepté d’apporter quelques modifications à l’ordonnance en cause, mais elle a refusé la demande de l’intimée relative à des modifications permettant la communication à ses vérificateurs d’informations quant à la nature ou les renseignements demandés par la demanderesse. L’intimée a alors demandé la révision de ce refus auprès du Bureau de décision et de révision (un tribunal administratif spécialisé constitué en vertu de la L.A.M.F.), les vérificateurs de l’intimée ayant indiqué qu’en l’absence desdites informations, ils ne pourraient évaluer l’impact de l’enquête sur sa situation financière, ni finaliser leur examen de ses états financiers annuels au 31 décembre 2012. En réponse à la demande de révision de l’intimée, la demanderesse a contesté la compétence du Bureau de décision et de révision à l’égard des ordonnances de confidentialité émises par elle dans le cadre d’une enquête, et elle a soutenu subsidiairement que son ordonnance repose sur son évaluation de l’intérêt public et que, par conséquent, le Bureau ne peut intervenir pour la modifier.

Le 11 décembre 2012
Bureau de décision et de révision
(*Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, L.R.Q., c. V-1.1)

Demande de révision d’une ordonnance de confidentialité émise par la demanderesse accueillie en partie; requête en rejet de la demande de révision rejetée.

Le 11 janvier 2013
Cour du Québec
(Le juge Tremblay)
No. 500-80-024273-121
2013 QCCQ 1018

Appel rejeté.

Le 6 février 2013
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Dufresne et Gascon)
500-09-023270-135
2013 QCCA 204

Appel rejeté.

Le 8 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée.

35381 James Pankiw v. Chiropractors’ Association of Saskatchewan
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Legislation — Interpretation — Right to appeal — Proper interpretation of right to appeal under s. 40 of *The*

Chiropractic Act, 1994, S.S. 1994, c. C-10.1 — Proper interpretation of statutes that purport to impose two limitation periods on an appeal process, one from a finding of guilt and one from the imposition of a penalty — Whether two separate appeals of one administrative process is unfair or inefficient — Whether there is a presumption at law that the legislature did not intend to remove a unified right of appeal — Whether provisions requiring two separate appeals should be read strictly in favour of a unified right of appeal.

On December 10, 2010, the Discipline Committee of the Chiropractors' Association of Saskatchewan found Dr. Pankiw guilty of misconduct. On January 31, 2012, the board of Chiropractors imposed a penalty on Dr. Pankiw. On February 8, 2012, Dr. Pankiw appealed the finding of misconduct and that penalty imposed. The Chiropractor's Association applied to the Queen's Bench for Saskatchewan for a determination of whether the appeal of the finding of misconduct was properly before Mills J.

By fiat, Mills J. found that the Court of Queen's Bench had no jurisdiction to hear an appeal of a misconduct decision made by the Discipline Committee of the Chiropractors' Association of Saskatchewan outside of the 30-day period set out in s. 40(2) of *The Chiropractic Act, 1994*, S.S. 1994, c. C-10.1. A second 30-day period applied to the decision on penalty made by the Board of Chiropractors, but that appeal only related to the penalty. As a consequence, the only appeal available to Dr. Pankiw related to the penalty imposed by the Board of Chiropractors on January 31, 2012. Mill J. directed the Local Registrar to set a date for hearing Dr. Pankiw's appeal from that decision.

The Court of Appeal dismissed the appeal, finding that the legislation did not confer the power to extend the time to appeal on the Court, and it declined to impose a fiduciary obligation to inform one of its members of the time limit for filing an appeal.

October 11, 2012
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Mills J.)
2012 SKQB 414

Court has no jurisdiction to hear purported appeal as it was filed outside the time limit in *The Chiropractic Act, 1994*; Local Registrar to set date for hearing of the appeal as to penalty

March 27, 2013
Court of Appeal for Saskatchewan
(Jackson, Ottenbreit, Ryan-Frosile JJ.A.)
2013 SKCA 36

Appeal dismissed

May 17, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35381 James Pankiw c. Chiropractors' Association of Saskatchewan
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Législation — Interprétation — Droit d'appel — Interprétation correcte du droit d'appel en application de l'art. 40 de *The Chiropractic Act, 1994*, S.S. 1994, ch. C-10.1 — Interprétation correcte des lois qui visaient à imposer des délais de prescription à l'égard d'un processus d'appel, un à compter du verdict de culpabilité et l'autre à compter de l'imposition d'une pénalité — Est-il injuste ou inefficace d'avoir deux appels distincts d'un seul processus administratif? — Y a-t-il une présomption de droit selon laquelle la législature n'entendait pas supprimer un droit unifié d'appel? — Les dispositions qui prescrivent deux appels distincts doivent-elles être interprétées strictement en faveur d'un droit unifié d'appel?

Le 10 décembre 2010, le comité de discipline de la Chiropractors' Association of Saskatchewan a déclaré le

docteur Pankiw coupable d'inconduite. Le 31 janvier 2012, le Board of Chiropractors (comité des chiropraticiens) a imposé une pénalité au docteur Pankiw. Le 8 février 2012, le docteur Pankiw a interjeté appel du verdict d'inconduite et de la pénalité imposée. L'association des chiropraticiens a demandé à la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan de statuer sur la question de savoir si le juge Mills pouvait connaître de l'appel du verdict d'inconduite.

Le juge Mills a conclu que la Cour du Banc de la Reine n'avait pas compétence pour entendre un appel du verdict d'inconduite rendu par le comité de discipline de la Chiropractors' Association of Saskatchewan après la période de 30 jours prévue au par. 40(2) de *The Chiropractic Act, 1994*, S.S. 1994, ch. C-10.1. Une deuxième période de 30 jours s'appliquait à la décision portant sur la pénalité rendue par le comité des chiropraticiens, mais cet appel ne concernait que la pénalité. En conséquence, le seul appel que pouvait interjeter le docteur Pankiw avait trait à la pénalité imposée par le comité des chiropraticiens le 31 janvier 2012. Le juge Mills a ordonné au greffier local de fixer une date d'audience de l'appel interjeté par le docteur Pankiw de cette décision.

La Cour d'appel a rejeté l'appel, concluant que la loi ne conférait pas à la Cour le pouvoir de proroger le délai d'appel, et elle a refusé d'imposer à l'association une obligation fiduciaire d'informer un de ses membres du délai de prescription pour le dépôt d'un appel.

11 octobre 2012
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Mills)
2012 SKQB 414

La Cour n'a pas compétence pour entendre le soi-disant appel, puisqu'il a été déposé hors du délai de prescription prévu dans *The Chiropractic Act, 1994*; le greffier local doit fixer une date d'audience de l'appel portant sur la pénalité

27 mars 2013
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Jackson, Ottenbreit et Ryan-Frosile)
2013 SKCA 36

Appel rejeté

17 mai 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35376 Kemal Direkoglu v. Information and Privacy Commissioner/Ontario, Toronto Police Services Board, Attorney General of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Access to Information - Administrative law - Judicial review - Civil procedure - Request for adjournment - Whether the lower courts erred in dismissing the applicant's applications for judicial review and for leave to appeal.

The applicant made an access to information request under the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990, c. M. 56 (the "Act"), to the Toronto Police Service (the "Police") for copies of an occurrence report and related pictures taken of his injuries. The Police provided the applicant with full copies of all photographs and a redacted copy of the occurrence report. The Police redacted a police "ten-code" (pursuant to the law enforcement exemption in s. 8(1)(1) of the Act) as well as the identity of the person who had accompanied the applicant to the police station (pursuant to the personal privacy exemption under s. 14(1) and s. 38(b) of the Act).

The applicant requested the correction of information in the occurrence report and the production of notebooks of the two named officers relating to the incident. The Police refused to make the correction but advised that a copy of the applicant's statement of disagreement had been attached to the original record. The Police refused the

notebooks as not within the scope of the original request. The applicant appealed to the Information and Privacy Commissioner of Ontario (the "Commissioner"), who upheld the Police's decision, other than to direct the Police to disclose the identity of the person who had accompanied the applicant to the police station.

When a request for reconsideration was considered and rejected by the Commissioner, the applicant brought an application for judicial review. At the hearing, he made written and oral submissions requesting that the application be put on "standby". The Divisional Court declined to adjourn the hearing, and the applicant refused to proceed. The Divisional Court dismissed the application for judicial review, finding no basis upon which to conclude that the adjudicator's decision was unreasonable. An application for leave to appeal to the Court of Appeal for Ontario was dismissed.

October 31, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Pardu, Lax and MacKinnon JJ.)
51/09

Application for an adjournment and application for judicial review dismissed

February 15, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Blair, MacFarland and Rouleau JJ.A.)
M41906

Application for leave to appeal dismissed

April 9, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35376 Kemal Direkoglu c. Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, Commission des services policiers de Toronto, procureur général de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Accès à l'information - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Procédure civile - Demande d'ajournement - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de rejeter les demandes de contrôle judiciaire et d'autorisation d'appel présentées par le demandeur?

Le demandeur a fait une demande d'accès à l'information en application de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. M. 56 (la « Loi »), au service de police de Toronto (la « Police ») pour obtenir des copies d'un rapport d'événement et des photos connexes prises de ses blessures. La Police a fourni au demandeur des copies intégrales de toutes les photographies et une copie caviardée du rapport d'événement. La police a caviardé un « code dix » de la police (en application de l'exception de l'exécution de la loi, prévue au par. 8(1) de la *Loi*) ainsi que l'identité de la personne qui avait accompagné le demandeur au poste de police (en application de l'exception de la vie privée prévue au par. 14(1) et à l'al. 38b) de la *Loi*).

Le demandeur a sollicité la correction des renseignements dans le rapport d'événement et la production des carnets de notes des deux policiers nommés relativement à l'incident. La Police a refusé de faire la correction, mais a fait savoir qu'une copie de la déclaration de désaccord du demandeur avait été jointe au dossier original. La Police a refusé l'accès aux carnets de notes au motif qu'ils n'étaient pas visés par la demande initiale. Le demandeur a interjeté appel au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (le « Commissaire »), qui a confirmé la décision de la Police, ordonnant par ailleurs à la Police de divulguer l'identité de la personne qui avait accompagné le demandeur au poste de police.

Après que le commissaire a examiné, puis rejeté une demande de réexamen, le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire. À l'audience, il a présenté des observations écrites et orales, demandant que la demande soit

placée « en attente ». La Cour divisionnaire a refusé d'ajourner l'audience et le demandeur a refusé de procéder. La Cour divisionnaire a rejeté la demande de contrôle judiciaire, ne trouvant aucun motif de conclure que la décision de l'arbitre était déraisonnable. Une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario a été rejetée.

31 octobre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Pardu, Lax et MacKinnon)
51/09

Demande d'ajournement et demande de contrôle judiciaire, rejetées

15 février 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Blair, MacFarland et Rouleau)
M41906

Demande d'autorisation d'appel, rejetée

9 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35340 AGC Flat Glass North America Ltd. v. Syndicat national de l'automobile de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), Commission des normes du travail, Marcel Morin, in his capacity of arbitrator, Greffier de la Cour supérieure, district de Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Labour relations - Grievance - Notice of dismissal - Indemnity - Judicial review - In light of s. 67 of the *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27 ("L.C."), can one provision of a collective agreement be declared absolutely null (inferior to a labour standard) as against certain employees yet still be applicable as regards other employees covered by the same bargaining unit? - What is the impact and correct application of arts. 1418 and 1422 of the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64 ("C.C.Q.") which provide that a contract that is absolutely null may not be confirmed, that a contract that is null is deemed to have never existed and that, in such a case, each party is bound to restore to the other the prestations received? - After the decision in *Syndicat des professeurs du Cégep de Ste-Foy v. Quebec (Attorney General)*, 2010 SCC 29, [2010] 2 S.C.R. 123, when and under what circumstances can the provisions of *Act respecting Labour Standards*, R.S.Q., c. N-1.1 ("A.L.S.") be incorporated into a collective agreement? - Can contractual provisions be "topped up" by "reading in" labour standards as supplements for only part of the bargaining unit (i) without the required contractual language; (ii) contrary to the "law of the parties" and the "hierarchy of sources of labour law"; and (iii) in violation of public order provisions of the L.C.? - Is *res judicata* inapplicable to *certiorari* proceedings? - What are the parameters of court discretion in Quebec to refuse to apply *res judicata*/issue estoppel where it would constitute injustice?

On April 16, 2008, the applicant sent the Minister of Employment and Social Solidarity and the respondent union a notice of collective dismissal of its employees with a view to the permanent closure of its enterprise effective July 11, 2008. Despite the effective date of dismissal, the applicant dismissed 170 of its 207 employees on April 25, 2008, 8 others on May 23, 2008, and 6 others on June 27, 2008. On June 4, 2008, the respondent union, on behalf of its employees, filed a "group grievance" on grounds that the dismissal did not comply with arts. 84.0.4 and 84.0.13 of the A.L.S., including the 12-week notice requirement, notwithstanding the fact that a number of employees received an indemnity which exceeded the amount required under the A.L.S. by operation of other provisions of the collective agreement. In the course of arbitration proceedings, it was found that the labour standards at issue were of public order and hence implicitly incorporated into the collective agreement, and that the arbitrator accordingly had jurisdiction over the respondent's union grievance. However, the grievance was dismissed on the merits on the basis that the respondent union had acknowledged the validity of the notice of

dismissal. On judicial review, the Superior Court concluded that the applicant was required to pay the 12-week indemnity imposed by the A.L.S. to all employees who had not received same under the collective agreement. Leave to appeal this judgement before the Court of Appeal was denied and the arbitrator subsequently issued an order enjoining the applicant to pay \$341,558.42, plus interest, as between approximately 60 employees. The applicant contested the order by judicial review (*certiorari*).

October 6, 2011
Superior Court of Quebec
(Lefèbvre J.)
2011 QCCS 5447
No. 500-17-062624-104

Motion for judicial review dismissed.

March 1, 2013
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Léger, Lévesque and Bélanger JJ.A.)
2013 QCCA 381
No. 500-09-022131-114

Appeal dismissed.

April 26, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35340 AGC Flat Glass North America Ltd. c. Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), Commission des normes du travail, Marcel Morin, en sa qualité d'arbitre, greffier de la Cour supérieure, district de Québec
(Qué.) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail - Grief - Préavis de licenciement - Indemnité - Contrôle judiciaire - Vu l'art. 67 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27 (le « Code »), une disposition d'une convention collective peut-elle être déclarée nulle de nullité absolue (parce que moins contraignante qu'une norme de travail) à l'égard de certains employés, tout en étant applicable à l'égard d'autres employés visés par la même unité de négociation? - Quel est l'effet et l'application correcte des art. 1418 et 1422 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64 (« C.c.Q. ») en vertu desquels un contrat frappé de nullité absolue n'est pas susceptible de confirmation, le contrat frappé de nullité est réputé n'avoir jamais existé et chacune des parties est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues? - À la suite de l'arrêt *Syndicat des professeurs du Cégep de Ste-Foy c. Québec (Procureur général)*, 2010 CSC 29, [2010] 2 R.C.S. 123, quand et dans quelles circonstances les dispositions de la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., ch. N-1.1 (« L.n.t. ») peuvent-elles être incorporées dans une convention collective? - Peut-on « bonifier » des dispositions contractuelles en y ajoutant par interprétation des normes du travail comme suppléments pour une partie seulement de l'unité de négociation (i) sans le libellé contractuel nécessaire, (ii) contrairement à la « loi des parties » et la « hiérarchie des sources de droit du travail » et (iii) en violation des dispositions d'ordre public du Code? - La *res judicata* est-elle applicable aux instances en *certiorari*? - Quels sont les paramètres du pouvoir discrétionnaire des tribunaux au Québec de refuser d'appliquer la *res judicata*/chose jugée lorsqu'il en résulterait une injustice?

Le 16 avril 2008, la demanderesse a envoyé au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et au syndicat intimé un avis de licenciement collectif de ses employés en vue de la fermeture permanente de son entreprise à compter du 11 juillet 2008. Malgré la date de prise d'effet du licenciement, le demandeur a licencié 170 de ses 207 employés le 25 avril 2008, 8 autres le 23 mai 2008 et 6 autres le 27 juin 2008. Le 4 juin 2008, le syndicat intimé, au nom de ses employés, a déposé un « grief collectif » au motif que le licenciement était contraire aux art. 84.0.4 et 84.0.13 de la L.n.t., notamment en ce qui a trait à l'obligation de préavis de douze semaines, malgré le fait qu'un certain

nombre d'employés avaient reçu une indemnité qui dépassait le montant prescrit aux termes de la L.n.t par l'application d'autres dispositions de la convention collective. Au cours de la procédure d'arbitrage, l'arbitre a conclu que les norme de travail en cause étaient d'ordre public et donc implicitement incorporées dans la convention collective, si bien que l'arbitre avait compétence à l'égard du grief du syndicat intimé. Toutefois, le grief a été rejeté sur le fond au motif que le syndicat intimé avait reconnu la validité du préavis de licenciement. Dans le cadre de la révision judiciaire, la Cour supérieure a conclu que la demanderesse était tenue de verser l'indemnité de douze semaines imposée par la L.n.t. à tous les employés qui ne l'avait pas reçue en application de la convention collective. L'autorisation d'appel de ce jugement à la Cour d'appel a été refusée et l'arbitre a par la suite rendu une sentence enjoignant la demanderesse de verser la somme de 341 558,42 \$, plus les intérêts, à partager entre une soixantaine d'employés. La demanderesse a contesté la sentence par révision judiciaire (*certiorari*).

6 octobre 2011
Cour supérieure du Québec
(Juge Lefebvre)
2011 QCCS 5447
N° 500-17-062624-104

Requête en révision judiciaire, rejetée.

1^{er} mars 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Léger, Lévesque et Bélanger)
2013 QCCA 381
N° 500-09-022131-114

Appel rejeté.

26 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35385 S.L. v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Reasonable verdict - Jury - What is the test for inconsistent verdicts - Whether the verdicts were inconsistent - Can an appellate court rely upon a jury's apparent misunderstanding of correct legal instructions to uphold verdicts that are legally inconsistent with one another - Whether there are conflicting appellate authorities - Whether the verdicts should have been the same on the charges of sexual assault and sexual interference - Whether the Court of Appeal reconciled the verdicts on the basis that the jury must have misinterpreted the "force" requirement of sexual assault to require some kind of violence and acquitted the applicant on the basis of that misunderstanding, notwithstanding the judge's correct instructions - Whether the Court of Appeal erred - Is the law governing inconsistent verdicts lacking in clarity both in theory and in application requiring the Court's guidance - Whether there is a fundamental ambiguity in the law governing the proper remedy for inconsistent verdicts.

The applicant parked the car in an empty parking lot, asked the complainant to perform oral sex, and then they had sexual intercourse. She was 15 years old and he was 33. As a result of a police investigation, the applicant matched the DNA profile found on the complainant's jogging pants. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of sexual interference, but acquitted of invitation to sexual touching and sexual assault. The applicant appealed his conviction for sexual interference. He submitted that the conviction was unreasonable on the basis that it was inconsistent with the two acquittals. The Court of Appeal dismissed the appeal.

March 26, 2011

Conviction for sexual interference

Ontario Superior Court of Justice
(Linhares de Sousa J.)
Neutral citation:

March 25, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Juriensz and Tulloch J.J.A.)
2013 ONCA 176

Appeal dismissed

May 17, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35385 S.L. c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Verdict raisonnable - Jury - Quel est le critère qui permet de savoir si des verdicts sont incompatibles? - Les verdicts étaient-ils incompatibles? - Une cour d'appel peut-elle s'appuyer sur la méprise apparente d'un jury à l'égard de directives juridiques justes pour confirmer des verdicts qui ne concordent pas entre eux sur le plan juridique? - Y a-t-il des décisions contradictoires en appel? - Aurait-il fallu rendre des verdicts identiques relativement aux accusations d'agression sexuelle et de contacts sexuels? - La Cour d'appel a-t-elle concilié les verdicts en présumant que le jury avait dû nécessairement mal interpréter l'exigence selon laquelle l'agression sexuelle implique la « force » comme signifiant une sorte de violence et qu'il avait acquitté le demandeur en raison de cet malentendu, malgré les directives justes du juge? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur? - Le droit régissant les verdicts incompatibles manque-t-il de clarté, tant sur le plan théorique que sur le plan de son application, nécessitant des directives de la Cour? - Le droit régissant la réparation appropriée en cas de verdicts incompatibles comporte-t-il une ambiguïté fondamentale?

Le demandeur a garé la voiture dans un parc de stationnement vide, a demandé à la plaignante de lui faire une fellation et a eu des rapports sexuels avec elle. La plaignante était âgée de 15 ans et lui était âgé de 33 ans. À la suite d'une enquête policière, le profil génétique du demandeur était identique à ce qui avait trouvé sur le pantalon de jogging de la plaignante. Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable de contacts sexuels, mais acquitté d'incitation à des contacts sexuels et d'agression sexuelle. Le demandeur a interjeté appel de sa condamnation pour contacts sexuels. Il a plaidé que la déclaration de culpabilité était déraisonnable, vu et qu'elle était incompatible avec les deux acquittements. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

26 mars 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Linhares de Sousa)
Référence neutre :

Déclaration de culpabilité de contacts sexuels

25 mars 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Juriensz et Tulloch)
2013 ONCA 176

Appel rejeté

17 mai 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35306 Mark Oppenheim, V.W. Broad Underwriters Agencies Ltd, V.W. Broad and other Syndicate 370, VW Broad Syndicate and Dominic Adams v. 2963-0456 Québec Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Suretyship — Ultimate liability for payment of overrun in movie production costs — Whether suretyship contract null because extended beyond limits within which entered into — Whether courts below violated *strictissimi juris* rule in interpreting suretyship contract.

In the early 1990s, a movie called *Agaguk: Shadow of the Wolf* was to be produced by an incorporated entity and financed by the Agaguk limited partnership through subscriptions for shares that would give the special partners a tax benefit. The financing was secured by a performance guarantee entered into with Performance Guarantees (Québec) inc. (“PGQI”). The performance guarantor also had to obtain guarantees called cut-throughs from the applicant underwriters, who were members of Lloyd’s of London. Under the cut-throughs, the beneficiaries could turn to the applicants directly if PGQI did not pay. The movie was not delivered to the distributors on time and was not as commercially successful as expected. The production costs were also higher than the projections in the prospectus.

In 1993, the respondent company brought a lawsuit against the applicants seeking reimbursement of the overrun in production costs, which, it said, were about \$6.7 million. The Superior Court allowed the action. According to the judge, the production cost overrun amounted to \$4,222,000. That judgment was affirmed in substance by the Court of Appeal, which reduced the amount of the debt by \$388,488 because the award for that amount was not supported by the evidence. Apart from that, however, it confirmed that the cut-throughs were suretyship contracts and that the respondent had a sufficient legal interest to institute the action against the applicants and claim the amounts paid to cover the overrun in the production costs specified in the budget for the movie, including the share of the costs attributable to the French portion of the production.

March 29, 2011
Quebec Superior Court
(Nadeau J.)
2011 QCCS 1460

Action allowed in part

February 5, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Dutil and Gascon JJ.A.)
500-09-021645-114; 2013 QCCA 234

Appeal allowed in part (quantum reduced)

April 8, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35306 Mark Oppenheim, V.W. Broad Underwriters Agencies Ltd, V.W. Broad and other Syndicate 370, VW Broad Syndicate et Dominic Adams c. 2963-0456 Québec Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Cautionnement — Responsabilité ultime pour le paiement du dépassement des coûts de production d’un film — Le contrat de cautionnement est-il nul parce qu’étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté? — Dans l’interprétation du contrat de cautionnement, les tribunaux des instances inférieures ont-ils contrevenu à la règle « *strictissimi juris* ».

Le film *Agaguk : Shadow of the wolf*, devait être produit au début des années 1990 par une entité incorporée, et la société en commandite Agaguk devait le financer par la souscription de parts qui assureraient un avantage fiscal aux commanditaires. Le financement était garanti par une « garantie de bonne fin » contractée avec Performance Guarantees (Québec) inc. (« PGQI »). Le garant de bonne fin devait aussi obtenir des demandeurs, des « underwriters » membres de la Lloyd's of London, la souscription de certaines garanties appelées « cut-throughs ». Aux termes de ces « cut-throughs », les bénéficiaires pouvaient s'adresser directement aux demandeurs en cas de non-paiement par PGQI. Le film n'a pas été livré aux distributeurs à temps et n'a pas joui du succès commercial escompté. De plus, les coûts de production ont dépassé les projections du prospectus.

En 1993, la compagnie intimée intente une poursuite judiciaire contre les demandeurs pour obtenir le remboursement du dépassement des coûts de production qui, selon elle, s'élèvent à environ 6,7 millions de dollars. La Cour supérieure fait droit à l'action. Selon le juge, les frais liés au dépassement des coûts de production sont de 4 222 000 \$. La Cour d'appel confirme pour l'essentiel le jugement. Elle réduit le montant de la dette de 388 488 \$, car la condamnation pour cette somme ne trouve pas appui dans la preuve. Pour le reste, cependant, elle confirme que les « cut-throughs » étaient des contrats de cautionnement et que l'intimée avait l'intérêt juridique suffisant pour intenter l'action contre les demandeurs et leur réclamer les montants payés pour couvrir le dépassement des coûts de production prévus au budget du film, y compris la part des coûts imputables à la portion française de la production.

Le 29 mars 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Nadeau)
2011 QCCS 1460

Action accueillie en partie

Le 5 février 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Dutil et Gascon)
500-09-021645-114; 2013 QCCA 234

Appel accueilli en partie (quantum modifié à la baisse)

Le 8 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35375 Commission des normes du travail v. Asphalte Desjardins Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Employment law - Labour standards - Notice of termination - During period of notice of termination given by employee to employer under art. 2091 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, whether employer can refuse to allow employee to perform employee's work without having to pay employee compensatory indemnity under s. 83 of *Act respecting labour standards*, R.S.Q., c. N-1.1.

From 1994 to 2008, Mr. Guay worked for the respondent, Asphalte Desjardins Inc., which earned more than 80% of its income from road paving contracts. During that period, there were also times when Mr. Guay worked for other employers. He initially worked as a surveyor and then became project manager. As part of his duties, he had to supervise the work and manage tenders, invoicing and the performance of the work as such. He therefore had access to information that should not end up in the hands of competing companies, such as prices provided when tendering and performance costs.

On Friday, February 15, 2008, Mr. Guay gave the controller of Asphalte Desjardins a letter stating that he intended to resign and leave his job permanently on March 7 of that year. He stated that he was leaving to join a competitor that was offering him better salary terms. He said that the three weeks between the date he handed in his letter and

the date he actually left would be used to finalize files and draw up a history of work in progress in more than 50 files, which would facilitate his successor's work. On February 18, officers of Asphalte Desjardins tried to convince Mr. Guay to stay, but they could not meet his demands. In the circumstances, the employer decided to terminate the contract of employment the next day, February 19, rather than waiting until March 7.

The Commission des normes du travail, which may institute in its own name, and on behalf of an employee, proceedings to recover amounts due by the employer under the *Act respecting labour standards*, claimed from Asphalte Desjardins: (1) pay in lieu of notice of \$6,149.99; (2) annual leave totalling \$369; and (3) an indemnity of 20%, or \$1,303.80, under s. 114 of the Act. Although Mr. Guay was entitled to claim four weeks' notice under s. 82 A.L.S. because of his years of service, the Commission claimed only three weeks, which was the time between the date the employee had expressed his desire to resign and the effective resignation date, minus the days for which he had been paid. The Commission claimed annual leave in the same proportion.

July 19, 2010
Court of Québec, Civil Division
(Judge Massol)
2010 QCCQ 7473

Commission's claim allowed in part: respondent ordered to pay \$6,518.99

March 19, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier (dissenting), Bich and Fournier JJ.A.)
2013 QCCA 484

Appeal allowed and Commission's claim dismissed

May 15, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35375 Commission des normes du travail c. Asphalte Desjardins Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'emploi — Normes du travail — Délai de congé — Durant la période de délai de congé donné par un salarié à son employeur en vertu de l'art. 2091 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, l'employeur peut-il refuser au salarié d'exécuter sa prestation de travail sans devoir lui payer l'indemnité compensatrice prévue à l'art. 83 de la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., ch. N-1.1?

De 1994 à 2008, M. Guay travaille pour l'intimée Asphalte Desjardins Inc., laquelle tire ses revenus à plus de 80% de contrats de pavage de routes. Cette période est entrecoupée de moments où M. Guay travaille pour d'autres employeurs. Au début, il agit comme arpenteur et devient ensuite directeur de projets. Dans le cadre de ses fonctions, il doit superviser les travaux, gérer les soumissions, la facturation et la réalisation comme telle des travaux. Il a ainsi accès à des données qui ne doivent pas se retrouver entre les mains des compagnies concurrentes telles que les prix fournis lors des soumissions ainsi que les coûts de réalisation.

Le vendredi 15 février 2008, M. Guay remet une lettre au contrôleur d'Asphalte Desjardins dans laquelle il fait part de son intention de démissionner et de quitter définitivement son emploi le 7 mars suivant. Il lui indique qu'il quitte pour un compétiteur qui lui offrait de meilleures conditions salariales. Il lui mentionne que le délai de trois semaines entre la remise de sa lettre et la date effective de son départ servira à finaliser des dossiers de même qu'à dresser l'historique de certains travaux en cours dans plus de 50 dossiers, ce qui facilitera le travail de son successeur. Le 18 février, des dirigeants d'Asphalte Desjardins tentent de convaincre M. Guay de rester, mais ils ne peuvent combler les demandes de celui-ci. Dans ces circonstances, l'employeur décide de mettre fin au contrat de travail dès le lendemain, soit le 19 février, plutôt que d'attendre le 7 mars.

La Commission des normes du travail, qui peut intenter en son propre nom et pour le compte d'un salarié une poursuite visant à recouvrer des sommes dues par l'employeur en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, réclame d'Asphalte Desjardins : (1) une indemnité de préavis de 6 149,99\$; (2) un congé annuel totalisant 369\$; et (3) une indemnité de 20% équivalant à 1 303,80\$ réclamée en vertu de l'art. 114 de la loi. Bien que M. Guay avait le droit de réclamer quatre semaines de préavis en vertu de l'art. 82 *L.n.t.* compte tenu de ses années de service, la Commission ne réclame que trois semaines, correspondant à la période comprise entre la manifestation du désir de démissionner du salarié et sa prise d'effet, moins les jours qui ont été payés. Elle réclame le congé annuel dans la même proportion.

Le 19 juillet 2010
Cour du Québec, chambre civile
(Le juge Massol)
2010 QCCQ 7473

Réclamation de la Commission accueillie en partie :
intimée condamnée à payer la somme de 6518,99\$

Le 19 mars 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier (dissident), Bich et Fournier)
2013 QCCA 484

Appel accueilli et demande de la Commission rejetée

Le 15 mai 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée